

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2026-03

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CONDUITE TUP

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre des travaux de déviation de la conduite TUP du pont de Condrieu, la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public au profit de TRANSUGIL PROPYLENE s'impose pour le passage de la canalisation sous les voiries suivantes : allée des Dames (n°010), rue de l'Orme (n°136), chemins de la Porchette, de la Plaine et au niveau de la Via Rhôna (n°004/025) ;

Considérant que l'attribution de l'emplacement emporte occupation privative du domaine public communal ; qu'en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale ; que la durée de la convention est arrêtée à 15 ans ;

Considérant que dans la mesure où l'occupation demandée présente des caractéristiques particulières, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles (dévoiement d'une canalisation de propylène en vue de l'enfouir sous terre et sous le Rhône) et que les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée (liaison en propylène entre Feyzin et les usines en aval de Condrieu), il est fait application de l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que cette convention est complétée par des permissions de voiries arrêtées par le Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : De conclure une convention d'occupation temporaire concernant les voiries indiquées ci-dessus au profit de TRANSUGIL PROPYLENE ;

Condrieu, le 5 janvier 2026,

Le Maire,  
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**Délais et voies de recours** : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.